



RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSULTATION POUR LES POSTES DE VICE-RECTEUR OU VICE-RECTRICE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT, DE VICE-RECTEUR OU VICE-RECTRICE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE, DE DOYEN OU DOYENNE RESPONSABLE DES ÉTUDES ET DE DOYEN OU DOYENNE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

POLITIQUES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Adoption et modifications		Révision du règlement
par le conseil d'administration		par le secrétariat général
Date	Résolution(s)	
10 octobre 1978	27-CA-325	
25 mars 1980	42-CA-588	
24 mai 1988	80-CA-1275	
23 mai 1995	164-CA-2453	
25 août 1998	203-CA-2972	
19 juin 2001	241-CA-3464	
27 avril 2015	384-CA-5807	
21 septembre 2026	505-CA-7757	

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CADRE DE RÉFÉRENCES	3
3.	LES POSTES DE VICE-RECTEUR OU VICE-RECTRICE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT, DE VICE-RECTEUR OU VICE-RECTRICE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE	3
3.1.	Nomination.....	3
3.1.1.	Critères de sélection et appel de candidatures	4
3.1.2.	Comité de mise en candidature (ci-après le comité) : mandat, composition et fonctionnement	4
3.1.3.	Traitement des candidatures	5
3.1.4.	Consultation.....	5
3.1.5.	Personnes et instances consultées de manière distincte	5
3.1.6.	Résultats.....	6
3.1.7.	Consultation de la commission des études	6
3.1.8.	Recommandation du comité de mise en candidature et de la commission des études	7
3.1.9.	Décision du conseil d'administration	7
3.2.	Renouvellement de mandat.....	8
4.	LES POSTES DE DOYEN OU DOYENNE RESPONSABLE DES ÉTUDES ET DE DOYEN OU DOYENNE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE	8
4.1.	Nomination.....	8
4.1.1.	Critères de sélection et appel de candidatures	9
4.1.2.	Comité de mise en candidature : mandat, composition et fonctionnement	9
4.1.3.	Traitement des candidatures	10
4.1.4.	Consultation.....	10
4.1.5.	Personnes et instances consultées de façon distincte.....	10
4.1.6.	Résultats.....	11
4.1.7.	Consultation de la commission des études	12
4.1.8.	Recommandation du comité de mise en candidature et de la commission des études	12
4.1.9.	Décision du conseil d'administration	12
4.2.	Renouvellement d'affectation	13
5.	CAS DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DES INSTANCES CONSULTÉES ET CAS D'EXCLUSION.....	13
6.	VALIDATION DES LISTES DES PERSONNES CONSULTÉES	14
7.	CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	14
8.	RESPONSABILITÉ	14

1. PRÉAMBULE

Le présent *Règlement relatif à la consultation pour les postes de vice-recteur ou vice-rectrice responsable de l'enseignement, de vice-recteur ou vice-rectrice responsable de la recherche, de doyen ou doyenne responsable des études et de doyen ou doyenne responsable de la recherche* (ci-après le Règlement) a pour objet d'identifier les procédures applicables pour la consultation en vue de la recommandation de nomination des titulaires de postes de direction d'enseignement et de recherche ci-après énumérés :

- vice-recteur ou vice-rectrice responsable de l'enseignement;
- vice-recteur ou vice-rectrice responsable de la recherche;
- doyen ou doyenne responsable des études;
- doyen ou doyenne responsable de la recherche.

Il précise de la même manière les procédures applicables lors du renouvellement des mandats des titulaires de ces postes, s'il y a lieu.

2. CADRE DE RÉFÉRENCES

- Article 2.2 Nomination du Règlement général 1 de l'Université du Québec intitulé « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche »;
- Politique de dotation de l'UQO;
- Protocole d'entente entre l'UQO et l'Association des cadres de l'UQO;
- Annexe 6-A (Protocole des cadres supérieurs) du Règlement général numéro 6 sur les ressources humaines de l'Université du Québec.

Nonobstant ce qui précède, il ne peut cependant en aucune manière se substituer ou avoir préséance sur ces politiques, protocoles ou règlements qui traitent des conditions de travail des personnes titulaires de postes visées par le présent règlement.

3. LES POSTES DE VICE-RECTEUR OU VICE-RECTRICE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT, DE VICE-RECTEUR OU VICE-RECTRICE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

3.1. Nomination

Lorsqu'un poste devient vacant ou est appelé à le devenir, le recteur ou la rectrice déclenche le processus de nomination suivant les modalités ci-après décrites.

3.1.1. Critères de sélection et appel de candidatures

Le conseil d'administration de l'UQO établit la description du poste et les critères de sélection suivant la recommandation de la rectrice ou du recteur et l'avis de la commission des études.

Le recteur ou la rectrice effectue, par la suite, un appel de candidatures à l'interne et à l'externe en conformité avec la description du poste et les critères de sélection établis par le conseil d'administration. Il ou elle constitue une liste des candidatures reçues, liste qu'il ou elle transmet au comité ainsi que les dossiers associés à chacune de celles-ci.

3.1.2. Comité de mise en candidature (ci-après le comité) : mandat, composition et fonctionnement

Le recteur ou la rectrice forme un comité de mise en candidature qu'il ou elle préside et dont le mandat consiste à recommander une (1) ou deux (2) candidatures pour la consultation.

Ce comité est composé, en plus du recteur ou de la rectrice, de quatre (4) ou cinq (5) personnes membres de la communauté universitaire toutes choisies par le recteur ou la rectrice parmi les membres du conseil d'administration, de la commission des études, de la sous-commission des études et du comité de la recherche et de la création, soit :

- une (1) personne membre du conseil d'administration nommée en vertu des paragraphes d), e) et f) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec;
- deux (2) personnes membres du corps professoral;
- une (1) personne chargée de cours lorsque la consultation concerne le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement;
- une (1) personne étudiante.

Dans la mesure du possible, une représentativité de chacun des campus sera prise en considération. L'impossibilité de désigner un membre du conseil d'administration n'a pas pour effet d'invalider le processus.

Le recteur ou la rectrice pourrait s'adjoindre une personne de son choix auquel cas cette personne agit à titre d'observatrice.

Le comité tient ses réunions à huis clos; ses délibérations et ses recommandations sont confidentielles. Les personnes membres sont soumises au respect de la confidentialité des informations reçues et des échanges lors des travaux, le tout tel qu'attesté par un engagement formel au respect de la confidentialité lors de la première rencontre du comité (Annexe « A »). En outre, les membres doivent respecter les exigences de confidentialité relatives au nom de la ou des personnes dont la candidature est proposée jusqu'au moment où celles-ci voient leur candidature retenue et consentent à ce qu'elle soit rendue publique, le cas échéant, par le processus de consultation.

Les membres du comité s'engagent, à titre personnel, à accomplir leur mandat au sein du comité dans le meilleur intérêt de l'Université, en toute indépendance à l'égard de quiconque. Une personne membre en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une personne candidate doit le déclarer. Le comité peut exiger alors du ou de la membre en conflit d'intérêts qu'il ou elle se retire du comité, auquel cas le recteur ou la rectrice procède à son remplacement.

3.1.3. Traitement des candidatures

Les candidatures reçues dans le cadre de l'appel effectué à cette fin, conformément à l'article 3.1.1, sont portées à l'attention du comité dont le mandat à l'étape initiale consiste à donner un avis favorable relatif à une (1) ou deux (2) candidatures qui seront assujetties au processus de consultation de l'article 3.1.4.

Le comité peut refuser l'ensemble des candidatures reçues.

3.1.4. Consultation

Il est prévu une ou des activités au cours desquelles la commission des études et les personnes et instances visées à l'article 3.1.5, sont invitées à une présentation de la ou des personnes candidates.

Sous la responsabilité du secrétaire général ou de la secrétaire générale, la consultation s'effectue de manière électronique et confidentielle et consiste à recueillir un avis favorable ou défavorable des personnes et instances visées à l'article 3.1.5 en regard des candidatures proposées par le comité. Les personnes et instances visées sont également invitées à émettre des commentaires, le cas échéant. La consultation s'étend sur une période d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Les informations faisant état du descriptif du poste, du profil recherché, du cheminement académique et professionnel de même que des motivations de la ou des personnes candidates pour le poste, sont transmises aux personnes et instances consultées au moment du processus de consultation.

3.1.5. Personnes et instances consultées de manière distincte

- les personnes cadres supérieures et les cadres relevant du vice-recteur concerné ou de la vice-rectrice concernée;
- les personnes qui occupent un poste de direction d'enseignement ou de recherche, soit :
 - Le doyen ou la doyenne responsable des études;
 - Le doyen ou doyenne responsable de la recherche;
 - les directeurs ou directrices et les co-directeurs et co-directrices de module;
 - les directeurs ou directrices et les co-directeurs et co-directrices de département;
 - les responsables et les co-responsables de programmes d'études supérieures.

-
- Les autres personnes membres du corps professoral;
 - l'association des cadres (ACUQO)
 - l'association du personnel administratif (APA)
 - l'association générale des étudiants (AGE-UQO)
 - le syndicat des professeures et des professeurs de l'UQO (SPUQO)
 - le syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO (SCCC-UQO)
 - le syndicat du groupe professionnel de l'UQO (SGPUQO-FPPU)
 - le syndicat du personnel de soutien de l'UQO (SPS-UQO)
 - le syndicat des étudiantes et étudiants salarié(e)s de l'UQO/SEESUQO

3.1.6. Résultats

Le résultat de la consultation doit être présenté par strate selon trois catégories :

- les personnes cadres supérieures, les personnes cadres concernées et les personnes occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche;
- les autres personnes membres du corps professoral;
- les syndicats et les associations.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale transmet par la suite, sous pli confidentiel, les résultats de la consultation, qui comprennent les avis favorables et défavorables ainsi que les commentaires, au comité de mise en candidature, lequel en devient le dépositaire.

Les résultats de la consultation sont présentés de manière à illustrer le nombre de bulletins envoyés, le nombre de bulletins reçus, le nombre et le pourcentage d'avis favorables et défavorables.

Seuls les résultats de la consultation agrégés (sans les commentaires) sont transmis aux membres du conseil d'administration et de la commission des études ainsi qu'aux personnes candidates. Ces dernières reçoivent seulement les résultats les concernant.

3.1.7. Consultation de la commission des études

La consultation de la commission des études, à titre de commission, s'effectue dans le cadre d'une réunion régulière ou extraordinaire, à huis clos, au terme de la consultation des membres et instances des autres groupes. Le président ou la présidente du comité présente les résultats de la consultation ainsi qu'une synthèse des commentaires à huis clos.

Rien de ce qui précède en termes de résultats ne doit faire l'objet de mention dans le procès-verbal de la commission, sauf la référence à la tenue du processus de consultation lui-même.

Les résultats de la consultation demeurent confidentiels jusqu'à la décision du conseil d'administration.

La présidence du comité divulgue les résultats agrégés (sans les commentaires) aux personnes consultées seulement. Dans le cas d'une embauche, seuls les résultats de la personne choisie sont divulgués.

3.1.8. Recommandation du comité de mise en candidature et de la commission des études

En même temps que la présentation des résultats de la consultation à la commission des études, le comité lui recommande une candidature au poste de vice-recteur ou vice-rectrice responsable de l'enseignement ou de vice-recteur ou vice-rectrice responsable de la recherche.

La commission des études donne par la suite au conseil d'administration son avis favorable ou défavorable quant à la recommandation du comité.

Le procès-verbal de la séance de la commission des études ne fait mention que du nom de la personne candidate recommandée. Le huis clos est inscrit au procès-verbal.

3.1.9. Décision du conseil d'administration

Le recteur ou la rectrice dépose au conseil d'administration le choix du comité, l'avis de la commission des études, les résultats de la consultation pour décision par le conseil.

Le conseil d'administration nomme la personne au poste de vice-recteur ou vice-rectrice responsable de l'enseignement ou de vice-recteur ou vice-rectrice responsable de la recherche et procède à son engagement.

Les résultats de la consultation par scrutin secret demeurent confidentiels jusqu'à la décision du conseil d'administration de les divulguer. Les opinions recueillies et les avis écrits demeurent cependant confidentiels en tout temps.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration ne fait mention que du nom de la personne candidate recommandée. Le huis clos est inscrit au procès-verbal.

3.2. Renouvellement de mandat

Sous réserve des dispositions pertinentes prévues à l'Annexe 6-A (Protocole des cadres supérieurs) du Règlement général numéro 6 sur les ressources humaines de l'Université du Québec, le recteur ou la rectrice demande au vice-recteur ou à la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou au vice-recteur ou à la vice-rectrice responsable de la recherche, au moment opportun, qu'il ou elle détermine, mais au plus tard au 200^e jour calendrier précédant la fin de son mandat, s'il ou elle désire solliciter, ou non, un renouvellement de son mandat.

Dans le cas d'une réponse affirmative, le processus de consultation prévu à l'article 3.1.4 et suivants s'applique.

Au terme du processus, le recteur ou la rectrice décide, s'il ou elle recommande ou non le nom du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou du vice-recteur ou vice-rectrice responsable de la recherche au conseil d'administration pour un renouvellement de mandat à ce titre.

Les résultats de la consultation, sous réserve de l'article 3.1.7, sont confidentiels jusqu'à la décision du conseil d'administration de disposer de la recommandation du recteur ou de la rectrice, après quoi le recteur ou la rectrice les divulgue selon les modalités déterminées par le conseil d'administration, le cas échéant.

Dans le cas d'une réponse négative du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche à une sollicitation visant à un renouvellement de mandat, le recteur ou la rectrice déclenche le processus de nomination prévu à l'article 3.1.

4. LES POSTES DE DOYEN OU DOYENNE RESPONSABLE DES ÉTUDES ET DE DOYEN OU DOYENNE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

4.1. Nomination

En fonction du poste à pourvoir, le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche procède suivant les modalités ci-après décrites en vue d'une recommandation de nomination d'un doyen ou d'une doyenne responsable des études, qui relève du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement, ou d'un doyen ou d'une doyenne responsable de la recherche, qui relève du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche.

4.1.1. Critères de sélection et appel de candidatures

Le conseil d'administration de l'UQO établit la description du poste et les critères de sélection après avoir obtenu l'avis du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche et l'avis de la commission des études.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche effectue, par la suite, un appel de candidatures à l'interne et à l'externe, suivant les modalités établies par le comité prévu à l'article 4.1.2 et en conformité avec la description du poste et des critères de sélection établis par le conseil d'administration. Il ou elle constitue une liste des candidatures reçues, liste qu'il ou elle transmet au comité ainsi que les dossiers qui sont associés à chacune de celles-ci.

4.1.2. Comité de mise en candidature : mandat, composition et fonctionnement

Le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche forme un comité de mise en candidature qu'il ou elle préside et dont le mandat consiste à recommander une (1) ou deux (2) candidatures pour la consultation.

Ce comité est composé du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche, et de quatre (4) personnes membres de la communauté universitaire choisies parmi les membres de la commission des études et des sous-commissions ou comités qu'elle institue. Le recteur ou la rectrice peut se joindre à ce comité s'il ou elle le souhaite.

Le comité tient ses réunions à huis clos; ses délibérations et ses recommandations sont confidentielles. Les personnes membres sont soumises au respect de la confidentialité des informations reçues et des échanges lors des travaux, le tout tel qu'attesté par un engagement formel au respect de la confidentialité lors de la première rencontre du comité (Annexe A). En outre, les membres doivent respecter les exigences de confidentialité relatives au nom de la ou des personnes dont la candidature est proposée jusqu'au moment où celle(s)-ci voient leur candidature retenue et consent ou consentent à ce qu'elle soit rendue publique, le cas échéant, par le processus de consultation.

Les membres du comité s'engagent, à titre personnel, à accomplir leur mandat au sein du comité dans le meilleur intérêt de l'Université, en toute indépendance à l'égard de quiconque. Une personne membre en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une personne candidate doit le déclarer. Le comité peut exiger alors du ou de la membre en conflit d'intérêts qu'il ou elle se retire du comité, auquel cas le président ou la présidente procède à son remplacement.

4.1.3. Traitement des candidatures

Les candidatures reçues dans le cadre de l'appel effectué à cette fin, conformément à l'article 4.1.1, sont portées à l'attention du comité dont le mandat à l'étape initiale consiste à donner un avis favorable relatif à une (1) ou deux (2) candidatures qui seront assujetties au processus de consultation de l'article 4.1.4.

Le comité peut refuser l'ensemble des candidatures reçues.

4.1.4. Consultation

Il est prévu une ou des activités au cours desquelles la commission des études et les personnes et instances visées à l'article 4.1.5 sont invitées à une présentation de la ou des personnes candidates.

Sous la responsabilité du secrétaire général ou de la secrétaire générale, la consultation s'effectue de manière électronique et confidentielle et consiste à recueillir un avis favorable ou défavorable des personnes et instances visées à l'article 4.1.5 en regard des candidatures proposées par le comité. Les personnes et instances visées sont également invitées à émettre des commentaires, le cas échéant. La consultation s'étend sur une période d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Les informations faisant état du descriptif du poste, du profil recherché, du cheminement académique et professionnel de même que des motivations de la ou des personnes candidates pour le poste sont transmises aux personnes et instances consultées au moment de démarrer le processus de consultation.

4.1.5. Personnes et instances consultées de façon distincte

Doyen ou doyenne responsable des études relevant du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement

La consultation s'effectue par scrutin secret en mode électronique auprès de chacune des personnes et instances suivantes :

- les personnes cadres supérieures et les personnes cadres relevant du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement;
- les directeurs et directrices ainsi que les co-directeurs et co-directrices de départements et de modules;
- les responsables et co-responsables de programmes de cycles supérieurs;
- les autres personnes membres du corps professoral;
- la sous-commission des études (à titre de sous-commission);
- la commission des études (à titre de commission).

Doyen ou doyenne responsable de la recherche relevant du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche

La consultation s'effectue par scrutin secret en mode électronique auprès de chacune des personnes et instances suivantes :

- les personnes cadres supérieures et les personnes cadres relevant du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche;
- les directeurs et directrices et co-directeurs et co-directrices de départements;
- les responsables et co-responsables de programmes de cycles supérieurs;
- les responsables et co-responsables d'unités de recherche reconnues (ceux et celles qui font l'objet de financement);
- les autres personnes membres du corps professoral;
- le comité de la recherche et de la création (à titre de comité);
- le comité d'éthique de la recherche (à titre de comité);
- la commission des études (à titre de commission).

4.1.6. Résultats

Le résultat de la consultation doit être présenté par strate selon trois catégories :

- les personnes cadres supérieures et les personnes cadres concernées, les directeurs et directrices et co-directeurs et co-directrices de départements et de modules, les responsables et co-responsables de programmes de cycles supérieurs et les responsables et co-responsables d'unités de recherche reconnues (ceux et celles qui font l'objet de financement);
- les personnes membres du corps professoral;
- les instances et comités.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale transmet par la suite, sous pli confidentiel, les résultats de la consultation, qui comprennent les avis favorables et défavorables ainsi que les commentaires, au comité de mise en candidature, lequel en devient le dépositaire.

Les résultats de la consultation sont présentés de manière à illustrer le nombre de bulletins envoyés, le nombre de bulletins reçus, le nombre et le pourcentage d'avis favorables et défavorables.

Seuls les résultats de la consultation, sans les commentaires, sont transmis aux personnes candidates. Ces derniers reçoivent seulement les résultats les concernant.

4.1.7. Consultation de la commission des études

La consultation de la commission des études, à titre de commission, s'effectue dans le cadre d'une réunion régulière ou extraordinaire, à huis clos, au terme de la consultation des membres et instances des autres groupes. Le président ou la présidente du comité présente les résultats de la consultation ainsi qu'une synthèse des commentaires à huis clos.

Rien de ce qui précède en termes de résultats ne doit faire l'objet de mention dans le procès-verbal de la commission, sauf la référence à la tenue du processus de consultation lui-même.

Les résultats de la consultation demeurent confidentiels jusqu'à la décision du conseil d'administration. Le vice-recteur concerné ou la vice-rectrice concernée divulgue les résultats agrégés (sans les commentaires) aux personnes consultées seulement. Dans le cas d'une embauche, seuls les résultats de la personne choisie seront divulgués.

4.1.8. Recommandation du comité de mise en candidature et de la commission des études

En même temps que la présentation des résultats de la consultation, le comité recommande alors à la commission des études une candidature au poste de doyen ou doyenne responsable des études ou de doyen ou doyenne responsable de la recherche.

La commission des études donne par la suite au conseil d'administration son avis sur le choix du comité.

Le procès-verbal de la séance de la commission des études ne fait mention que du nom de la personne candidate recommandée. Le huis clos est inscrit au procès-verbal.

4.1.9. Décision du conseil d'administration

Le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche dépose au conseil d'administration le choix du comité, l'avis de la commission des études, les résultats de la consultation pour décision par le conseil.

Le conseil d'administration nomme la personne au poste de doyen ou doyenne responsable des études ou doyen ou doyenne responsable de la recherche pour un premier mandat de deux ans, renouvelable, et procède à son engagement.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration ne fait mention que du nom de la personne candidate recommandée. Le huis clos est inscrit au procès-verbal.

4.2. Renouvellement d'affectation

Le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche demande au doyen ou à la doyenne responsable des études ou au doyen ou à la doyenne responsable de la recherche, au moment opportun qu'il ou elle détermine, mais au plus tard au 200^e jour calendrier précédant la fin de son affectation, s'il ou elle désire solliciter, ou non, un renouvellement de son affectation.

Dans le cas d'une réponse affirmative, le processus de consultation prévu à l'article 4.1.4 et suivants s'applique.

Au terme du processus, le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche décide s'il ou elle recommande ou non le nom du doyen ou de la doyenne responsable des études ou du doyen ou de la doyenne responsable de la recherche au conseil d'administration pour un renouvellement de son affectation à ce titre.

Les résultats de la consultation, sous réserve de l'article 4.1.7, sont confidentiels jusqu'à la décision du conseil d'administration de disposer de la recommandation du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable de la recherche, après quoi il ou elle les divulgue selon les modalités déterminées par le conseil d'administration, le cas échéant.

Dans le cas d'une réponse négative à une sollicitation visant à un renouvellement d'affectation, le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de l'enseignement ou le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche déclenche le processus de nomination prévu à l'article 4.1.

5. CAS DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DES INSTANCES CONSULTÉES ET CAS D'EXCLUSION

Les personnes membres du corps professoral qui sont également membres de la commission des études participent de plein droit lors de la consultation de celle-ci. Il en est de même des personnes membres de l'un ou l'autre des comités de candidatures formés en vertu du présent Règlement, y compris lorsqu'elles sont membres du conseil d'administration.

Les personnes en exercice titulaires des postes faisant l'objet de la consultation doivent cependant quitter la séance lorsque la commission des études est consultée dans le cadre de l'application du présent Règlement pour combler le poste qu'elles occupent. Les mêmes conditions s'appliquent au conseil d'administration lorsque le point relatif à la consultation est abordé.

6. VALIDATION DES LISTES DES PERSONNES CONSULTÉES

Le secrétaire général ou la secrétaire générale, appuyé·e par le Décanat de la gestion académique, le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite, le Décanat de la recherche et de la création et le Service des technologies de l'information, est le ou la responsable du contrôle et de la validation des listes.

7. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le secrétaire général ou la secrétaire générale a la responsabilité de conserver les documents relatifs à la consultation du présent Règlement conformément aux règles qui y sont établies et au calendrier de conservation de l'Université.

8. RESPONSABILITÉ

Le secrétaire général ou la secrétaire générale est responsable de l'application du présent Règlement. Il ou elle peut en outre prévoir la mise en place de modalités particulières de participation à la consultation lorsque la situation l'exige, à charge d'en rendre compte. Il ou elle peut aussi désigner une personne mandataire pour le ou la remplacer dans ses tâches.

ANNEXE A - DÉCLARATION SOLENNELLE – membre du comité de mise en candidature

Je soussigné(e) _____, à titre de membre du comité de mise en candidature au poste de _____, m'engage et certifie ce qui suit :

1° J'ai pris connaissance de toutes les règles et procédures en vigueur à l'Université du Québec en Outaouais et applicables au comité;

2° Je ne suis au fait d'aucune information particulière de nature à m'influencer de quelque façon que ce soit et je n'ai aucun intérêt à titre personnel ou autrement dans le processus ci-haut mentionné;

3° S'il advenait, après avoir pris connaissance du dossier ainsi que durant les travaux du comité ou lors du dépouillement des résultats, que je sois lié(e) de quelque façon que ce soit avec l'une ou l'autre des personnes candidates, je divulguerai sur le champ la nature de ce lien, et je m'engage à remettre ma démission si elle est jugée nécessaire par le comité;

4° Je comprends et j'accepte que tout document, toute information qui me seront transmis lors des séances de travail du comité doivent demeurer confidentiels et en conséquence, je m'engage également à ne divulguer de quelque façon que ce soit, ni à qui que ce soit, les délibérations dudit comité;

5° Je ne reproduirai ou ne copierai aucun document, fiche ou donnée et lorsque le comité aura terminé son mandat, je m'engage à remettre à la présidence du comité tous les documents en ma possession et à détruire toutes les données informatiques traitées, reçues et envoyées lors de mon implication comme membre du comité;

6° Je comprends que les obligations précitées demeurent en tout temps confidentielles, même après la fin des travaux du comité et du processus de nomination sauf dans les cas où les informations qui en font l'objet sont divulguées publiquement.

Et, je fais cette déclaration solennelle :

Le ____ jour du mois de _____ 20____

Signature _____

Reçue par _____, Titre _____